DECISION N°108/11/ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ELABORATION D'UN CATALOGUE DE DEGRADATION ET DE DEFINITION D'UNE GRILLE DE DECISION AU PROFIT DE L'AGEROUTE.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics, modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société GIC en date du 27 juin 2011, enregistré le même jour sous le numéro 547/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre du 27 juin 2011 enregistrée le même jour sous le numéro 547/11 au secrétariat du CRD, le bureau d'études GIC a introduit un recours pour contester une disposition jugée non fondée et discriminatoire du dossier de Demande de propositions portant sur la mission d'élaboration d'un catalogue de dégradation et de définition d'une grille de décision au profit de l'AGEROUTE.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits, que par courrier n°1249/AGEROUTE/DG/DGER/A.T daté du 14 juin 2011, reçu le lendemain, le bureau d'études GIC a été invité à soumettre une offre dans le cadre du marché pour les services relatifs à l'élaboration d'un catalogue de dégradation et de définition d'une grille de décision ;

Considérant que par lettre datée du 17 juin 2011, le bureau d'études GIC a fait parvenir à l'AGEROUTE, un recours gracieux pour contester une disposition jugée discriminatoire et non fondée du dossier de Demande de propositions du marché susnommé;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 24 juin 2011, l'AGEROUTE a donné les motifs l'ayant conduit à maintenir la disposition incriminée et a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant que le bureau d'études GIC a introduit par courrier daté du 27 Juin 2011, reçu le même jour, un recours devant le CRD pour contester la clause litigieuse ; que le recours ayant été exercé dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

DECIDE:

1) Déclare le bureau d'études GIC recevable en son recours ;

- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GIC, à l'AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA